



Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») a été créé le 22 décembre 2010 par le Conseil de sécurité de l'ONU pour continuer à exercer les compétences, les droits, les obligations et les fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), qui ont fermé en 2015 et 2017 respectivement.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

CHAMBRE D'APPEL

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

Arusha, le 29 juin 2022

Résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Marie Rose Fatuma et consorts*

Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt lu aujourd'hui par le Juge Carmel Agius.

1. La Chambre d'appel prononce aujourd'hui l'arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Marie Rose Fatuma et consorts* en vertu de l'article 144 D) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »). Le présent résumé contient un aperçu des points essentiels de l'appel et des conclusions principales de la Chambre d'appel, et ne fait pas partie intégrante de l'arrêt officiel qui seul fait autorité.

A. Contexte

2. Le 20 décembre 2012, la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») a déclaré Augustin Ngirabatware coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, en se fondant principalement sur les témoignages directs apportés par deux témoins à charge, ANAN et ANAT. Elle a également déclaré Augustin Ngirabatware coupable d'avoir incité au génocide et de l'avoir aidé et encouragé, en se fondant principalement sur les témoignages directs apportés par deux témoins à charge, ANAE et ANAM, dont les propos avaient été corroborés par le témoin à charge ANAL. Le 18 décembre 2014, la Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Augustin Ngirabatware pour incitation directe et publique à commettre le génocide et a confirmé, à la majorité, celle prononcée contre Augustin Ngirabatware pour avoir incité au génocide et pour l'avoir aidé et encouragé. Elle l'a condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement.

3. Le 8 juillet 2016, Augustin Ngirabatware a déposé devant la Chambre d'appel une demande en révision des déclarations de culpabilité prononcées contre lui, au motif que, après le prononcé de l'arrêt, les témoins ANAN, ANAT, ANAE et ANAM étaient revenus sur les témoignages qu'ils avaient fait au procès en première instance (ensemble les « Témoins s'étant rétractés »). Le 27 septembre 2019, la



Chambre d'appel a rendu un arrêt de révision, dans lequel elle a conclu qu'Augustin Ngirabatware n'avait pas démontré que les témoins concernés étaient revenus sur leurs témoignages en toute sincérité. En conséquence l'arrêt a été confirmé à tous égards.

4. En pleine procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*, Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana, Marie Rose Fatuma et Dick Prudence Munyeshuli ont été mis en accusation pour outrage et/ou incitation à commettre un outrage, sur la base d'allégations de pressions exercées, entre autres, sur les Témoins s'étant rétractés et/ou le témoin ANAL et de violation d'ordonnances judiciaires (l'« Acte d'accusation *Nzabonimpa* »). Peu après l'achèvement de la procédure en révision, un acte d'accusation dressé contre Augustin Ngirabatware a été confirmé, dans lequel ce dernier devait répondre des chefs d'outrage et d'incitation à commettre un outrage, sur la base d'allégations de pressions exercées, entre autres, sur les Témoins s'étant rétractés et le témoin ANAL, et de violation d'ordonnances judiciaires (l'« Acte d'accusation *Ngirabatware* »). Après le décès de Maximilien Turinabo, il a été mis fin à la procédure engagée contre lui le 19 avril 2021.

5. Le 25 juin 2021, le Juge unique a déclaré Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma coupables d'outrage pour avoir entravé le cours de la justice, et les a acquittés de l'incitation à commettre l'outrage. Il les a condamnés chacun à une peine correspondant « au temps qu'ils "avaient" déjà passé en détention ». Le Juge unique a acquitté Dick Prudence Munyeshuli d'outrage et lui a adressé un avertissement. Il a déclaré Augustin Ngirabatware coupable d'outrage pour avoir entravé le cours de la justice et violé des ordonnances judiciaires et l'a acquitté de l'incitation à commettre l'outrage. Il l'a condamné à deux ans d'emprisonnement, peine devant être confondue avec la peine de 30 ans d'emprisonnement qu'il purgeait déjà.

6. Marie Rose Fatuma a interjeté appel, contestant la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre elle. Elle demande à la Chambre d'appel d'infirmer cette déclaration de culpabilité et cette peine ou, dans le cas où la déclaration de culpabilité est confirmée, de lui imposer une peine d'emprisonnement bien moins lourde ou une amende, considérée acquittée en raison du temps qu'elle a passé en détention.

7. L'Accusation a interjeté appel de l'acquittement de Dick Prudence Munyeshuli et de la peine infligée à Augustin Ngirabatware. Elle demande à la Chambre d'appel de déclarer Dick Prudence Munyeshuli coupable d'outrage et de lui infliger une peine appropriée. S'agissant d'Augustin Ngirabatware, l'Accusation demande à la Chambre d'appel d'ordonner que celui-ci purge la peine de



deux ans d'emprisonnement qui lui a été infligée pour outrage de façon consécutive à celle de 30 ans d'emprisonnement qui lui a été infligée et qu'il est déjà en train d'exécuter.

8. Le 4 février 2022, la Chambre d'appel a considéré qu'elle disposait de suffisamment d'informations pour pouvoir se prononcer sur les appels en connaissance de cause et a jugé que, ayant mis en balance tous les intérêts en jeu, la tenue d'un procès en appel n'était pas nécessaire.

B. Appel interjeté par Marie Rose Fatuma

9. Le Juge unique a déclaré Marie Rose Fatuma coupable, sur le fondement de l'article 14) a) du Statut et de l'article 90 A) iv) du Règlement, pour avoir entravé le cours de la justice : i) en poussant des membres de la famille d'ANAL/TNN6 à persuader cette dernière de revenir, en échange d'une contrepartie financière, sur ce qu'elle avait déclaré au procès *Ngirabatware* devant le TPIR ; ii) en donnant des instructions à ANAL/TNN6 à propos de ce qu'elle devait dire lorsqu'elle serait interrogée par la Défense d'Augustin Ngirabatware ; et iii) en proposant à ANAL/TNN6 des incitations financières afin qu'elle coopère et se rétracte.

10. Dans ses premier et troisième moyens d'appel, Marie Rose Fatuma soutient que le Juge unique a commis une erreur en acceptant le témoignage d'ANAL/TNN6 selon lequel elle aurait offert une contrepartie financière au témoin pour qu'elle revienne sur ce qu'elle avait déclaré au procès *Ngirabatware* devant le TPIR. Marie Rose Fatuma conteste, entre autres, le fait que le Juge unique s'est fondé sur une déclaration faite par ce témoin au Service d'appui et de protection des témoins à l'époque des faits, en 2016. La Chambre d'appel conclut que le Juge unique a commis une erreur en concluant que cette déclaration corroborait le témoignage ultérieur de ce témoin, car des déclarations antérieures concordantes ne peuvent pas être utilisées pour conforter la crédibilité d'un témoin, sauf pour réfuter une allégation tendant à établir qu'un témoignage a récemment été monté de toutes pièces. Néanmoins, la Chambre d'appel conclut que, compte tenu du fait que le Juge unique s'est appuyé sur d'autres éléments de preuve permettant de corroborer le témoignage d'ANAL/TNN6, cette erreur n'invalide pas la conclusion qu'il a tirée selon laquelle Marie Rose Fatuma a offert une contrepartie financière à ANAL/TNN6 pour qu'elle revienne sur ses déclarations. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les premier et troisième moyens d'appel de Marie Rose Fatuma.

11. Dans son deuxième moyen d'appel, Marie Rose Fatuma fait valoir que le Juge unique a commis une erreur en ne tenant pas compte de certains aspects du témoignage d'ANAL/TNN6 qui étaient mensongers, minimisant de ce fait la prudence avec laquelle son témoignage aurait dû être traité. Pour



les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que Marie Rose Fatuma ne démontre pas que le Juge unique a commis une erreur à cet égard et rejette le deuxième moyen d'appel avancé par celle-ci.

12. Dans son quatrième moyen d'appel, Marie Rose Fatuma soutient que le Juge unique a commis une erreur en concluant qu'elle avait chargé des membres de la famille d'ANAL/TNN6 de convaincre celle-ci de revenir sur le témoignage qu'elle avait fait au procès *Ngirabatware* devant le TPIR. Ainsi qu'il est expliqué en détail dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que le Juge unique a commis une erreur en concluant que Marie Rose Fatuma avait encouragé « M » et « F » à parler à ANAL/TNN6 afin que celle-ci revienne sur son témoignage antérieur. Toutefois, la Chambre d'appel conclut que le Juge unique n'a commis aucune erreur dans l'appréciation qu'il a portée sur les éléments de preuve indiquant que Marie Rose Fatuma avait incité la sœur cadette d'ANAL/TNN6 à persuader celle-ci de revenir sur ce qu'elle avait déclaré antérieurement. De même, Marie Rose Fatuma ne démontre pas que le Juge unique a commis une erreur en concluant que, lors d'une rencontre à l'église Stella Maris, elle avait communiqué au témoin les questions que lui poserait la Défense d'Augustin Ngirabatware, lui avait donné des instructions à propos de ce qu'elle devait dire et lui avait offert une contrepartie financière afin qu'elle coopère et revienne sur son témoignage antérieur. La Chambre d'appel conclut par conséquent que l'erreur que le Juge unique a commise en concluant que Marie Rose Fatuma avait encouragé « M » et « F » à parler au témoin ANAL/TNN6 ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle Marie Rose Fatuma a entravé le cours de la justice. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le quatrième moyen d'appel de Marie Rose Fatuma.

13. Pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette le cinquième moyen d'appel avancé par Marie Rose Fatuma, dans lequel celle-ci fait valoir que le Juge unique a commis une erreur en ne motivant pas sa décision de rejeter la théorie qu'elle avait invoquée à l'appui de sa défense. Elle rejette également le sixième moyen d'appel de Marie Rose Fatuma, car cette dernière ne démontre pas que le Juge unique a commis une erreur en ne tenant pas compte des arguments qu'elle a présentés dans son mémoire en clôture dans une langue qu'il comprenait.

14. Dans ses septième et huitième moyens d'appel, Marie Rose Fatuma soutient que, en l'ayant condamnée à une peine d'emprisonnement correspondant au temps « déjà passé en détention », le Juge unique lui a infligé une peine manifestement excessive. La Chambre d'appel rappelle que, aux termes de l'article 22 1) du Statut et de l'article 90 G) du Règlement, la peine encourue par une personne reconnue coupable d'outrage est un emprisonnement de sept ans au maximum et/ou une



amende d'un montant inférieur à 50 000 euros. Étant donné qu'une peine d'emprisonnement correspondant au temps « déjà passé en détention » ne fait pas partie des peines prévues dans le Statut ou dans le Règlement pour une personne déclarée coupable d'outrage, la Chambre d'appel conclut que, en condamnant Marie Rose Fatuma à une peine d'emprisonnement correspondant au temps « déjà passé en détention », le Juge unique a prononcé une peine qu'il n'était pas autorisé à infliger.

15. En conséquence, la Chambre d'appel infirme d'office la peine d'emprisonnement correspondant au temps « déjà passé en détention » prononcée par le Juge unique et rejette comme étant sans objet les septième et huitième moyens d'appel de Marie Rose Fatuma.

C. Appel interjeté par l'Accusation

16. Au chef 3 de l'Acte d'accusation *Nzabonimpa*, l'Accusation a allégué que, le 15 juillet 2017, Dick Prudence Munyeshuli avait révélé à Maximilien Turinabo l'identité des Témoins s'étant rétractés en violant en connaissance de cause les mesures de protection ordonnées dans l'affaire *Ngirabatware*. Dans le Jugement, le Juge unique a fait observer que Maximilien Turinabo était conseiller de la Défense pendant le procès *Ngirabatware* devant le TPIR et pendant la procédure en révision dans cette affaire, et que l'identité des Témoins s'étant rétractés avait déjà été communiquée à Maximilien Turinabo par Anselme Nzabonimpa. Sur ce point, le Juge unique a conclu qu'« [o]n ne p[ouvai]t pas raisonnablement affirmer que Dick Prudence Munyeshuli a[vait] communiqué à Maximilien Turinabo des informations permettant d'identifier des témoins qui étaient nouvelles ou secrètes pour ce dernier ou que, en en parlant dans le cadre d'une conversation privée, Dick Prudence Munyeshuli les a[vait] rendues publiques ». Il a en outre conclu que, même si la conversation de Dick Prudence Munyeshuli avec Maximilien Turinabo pouvait être considérée comme constitutive d'une divulgation non autorisée d'informations protégées, il n'était pas convaincu au-delà de tout doute raisonnable que, s'agissant de la violation de l'article 90 A) ii) du Règlement, Dick Prudence Munyeshuli se trouvait dans l'état d'esprit requis. Le Juge unique a donc acquitté Dick Prudence Munyeshuli d'outrage visé au chef 3 de l'Acte d'accusation *Nzabonimpa* s'agissant de cette allégation.

17. Dans son premier moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que le Juge unique a commis une erreur en ne déclarant pas Dick Prudence Munyeshuli coupable d'outrage, et ce : i) en retenant une définition incorrecte de la divulgation et en concluant que Dick Prudence Munyeshuli n'avait pas divulgué d'informations protégées en violation d'ordonnances judiciaires ; et ii) en concluant que Dick Prudence Munyeshuli ne se trouvait pas dans l'état d'esprit requis pour l'outrage lorsqu'il avait divulgué des informations protégées.



18. La Chambre d'appel fait remarquer que rien dans la jurisprudence n'exige que la divulgation non autorisée d'informations protégées se fasse publiquement et soit accessible au grand public pour qu'il y ait entrave au cours de la justice en vertu de l'article 90 A) ii) du Règlement. En outre, le Règlement et la jurisprudence ne permettent pas de conforter l'idée que la communication d'informations protégées ne constitue pas une divulgation lorsque le destinataire est déjà en possession de ces informations. La Chambre d'appel considère que l'Arrêt *Jović* relatif à l'outrage et l'Arrêt *Nshogoza* relatif à l'outrage confortent tous deux le principe selon lequel la communication d'informations protégées, que ce soit dans un cadre public ou privé, peut constituer une divulgation non autorisée, indépendamment du fait que le destinataire de ces informations en avait ou non déjà connaissance par le truchement d'une autre personne.

19. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que le Juge unique a commis une erreur de droit en considérant que Dick Prudence Munyeshuli n'avait pas divulgué d'informations protégées en violation des décisions relatives aux mesures de protection pertinentes. Elle fait observer que lesdites décisions interdisent la divulgation d'informations permettant d'identifier les Témoins s'étant rétractés, directement ou indirectement, à toute personne ou entité extérieure à l'équipe de la Défense et à celle de l'Accusation, et ne prévoient pas de conditions autorisant la communication de ces informations, y compris lorsque celles-ci ont été divulguées antérieurement. Ayant examiné les éléments de preuve se rapportant à la conversation qui a eu lieu entre Dick Prudence Munyeshuli et Maximilien Turinabo le 15 juillet 2017, la Chambre d'appel souscrit à la conclusion du Juge unique selon laquelle il ne fait aucun doute que Dick Prudence Munyeshuli a mentionné les noms des Témoins s'étant rétractés à Maximilien Turinabo.

20. La Chambre d'appel fait en outre observer que même si Maximilien Turinabo était conseiller pour la Défense pendant le procès *Ngirabatware* devant le TPIR et la procédure en révision dans cette même affaire, Dick Prudence Munyeshuli a confirmé lors de son témoignage que Maximilien Turinabo ne faisait pas partie officiellement de l'équipe de la Défense dans le cadre de la procédure en révision. Elle est par conséquent convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en mentionnant les noms des Témoins s'étant rétractés à Maximilien Turinabo, qui n'était pas membre de l'équipe de la Défense, Dick Prudence Munyeshuli a divulgué des informations protégées en violation des décisions relatives aux mesures de protection pertinentes. La Chambre d'appel conclut en outre que le Juge unique a commis une erreur en concluant que Dick Prudence Munyeshuli ne se trouvait pas dans l'état d'esprit requis pour l'outrage.



21. La Chambre d'appel accueille par conséquent le premier moyen d'appel de l'Accusation et déclare Dick Prudence Munyeshuli coupable d'outrage, au titre de l'article 14) a) du Statut et de l'article 90 A) ii) du Règlement, pour avoir divulgué l'identité des Témoins s'étant rétractés en violant en connaissance de cause une ordonnance judiciaire.

22. Au chef 3 de l'Acte d'accusation *Nzabonimpa*, Dick Prudence Munyeshuli est également accusé d'outrage pour avoir eu des contacts indirects interdits avec les Témoins s'étant rétractés, en violant en connaissance de cause une ordonnance judiciaire. Le Juge unique a conclu que, par sa conversation avec Maximilien Turinabo le 15 juillet 2017, Dick Prudence Munyeshuli avait engagé des contacts indirects avec des témoins protégés, ce qui constituait une violation des décisions relatives aux mesures de protection pertinentes. Néanmoins, il a acquitté Dick Prudence Munyeshuli d'outrage visé au chef 3 de l'Acte d'accusation *Nzabonimpa* s'agissant de cette allégation et, à titre d'avertissement, l'a engagé à vérifier minutieusement dans les affaires à venir les mesures de protection ordonnées en faveur de témoins.

23. Dans son deuxième moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que le Juge unique a commis une erreur en s'abstenant de déclarer Dick Prudence Munyeshuli coupable d'outrage pour avoir eu des contacts indirects interdits avec des témoins protégés.

24. Ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêt, la Chambre d'appel considère que l'interprétation textuelle et contextuelle du Règlement était le principe selon lequel une fois qu'une accusation est prouvée au-delà de tout doute raisonnable, une déclaration de culpabilité est prononcée. Étant donné que le Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux procédures visées à l'article 90 du Règlement, ce principe s'applique également aux procédures pour outrage. De surcroît, la chambre de première instance est tenue de prononcer des déclarations de culpabilité pour tous les crimes distincts dont la preuve a été rapportée afin de rendre pleinement compte des actes criminels de l'accusé. Pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que le Juge unique a commis une erreur de droit en concluant que la violation avérée par Dick Prudence Munyeshuli des décisions relatives aux mesures de protection pertinentes ne devait pas amener à conclure à la responsabilité pénale de ce dernier et, partant, en s'abstenant de le déclarer coupable du chef 3 de l'Acte d'accusation *Nzabonimpa*.

25. En conséquence, la Chambre d'appel accueille le deuxième moyen d'appel de l'Accusation et déclare Dick Prudence Munyeshuli coupable d'outrage, en vertu de l'article 14) a) du Statut et de l'article 90 A) iii) du Règlement, pour avoir eu des contacts indirects interdits avec les Témoins s'étant rétractés en violant en connaissance de cause une ordonnance judiciaire.



26. Dans son troisième moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que le Juge unique a commis une erreur de droit en ordonnant que la peine d'emprisonnement de deux ans infligée à Augustin Ngirabatware pour outrage soit confondue avec la peine d'emprisonnement de 30 ans qu'il est déjà en train d'exécuter.

27. La Chambre d'appel rappelle que, en application de l'article 104 C) du Règlement, si le juge unique déclare l'accusé coupable d'un ou de plusieurs des chefs visés dans l'acte d'accusation, il prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive. Ni le Statut ni le Règlement ne confèrent au juge unique le pouvoir d'ordonner la confusion de la peine prononcée pour outrage avec une peine précédente infligée au même accusé dans une procédure distincte engagée sur la base d'un acte d'accusation distinct devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le TPIR ou le Mécanisme.

28. La Chambre d'appel conclut donc que le Juge unique a commis une erreur de droit en ordonnant que la peine d'emprisonnement de deux ans infligée à Augustin Ngirabatware pour outrage soit confondue avec celle de 30 ans que celui-ci est déjà en train d'exécuter sur la base des déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour génocide et incitation directe et publique à commettre le génocide. En conséquence, la Chambre d'appel accueille le troisième moyen d'appel de l'Accusation et infirme la peine de deux ans d'emprisonnement prononcée par le Juge unique contre Augustin Ngirabatware, qui devait être confondue avec la peine que ce dernier purge actuellement.

D. Dispositif

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 23 du Statut et de l'article 144 du Règlement,

VU les écritures des parties,

SIÉGEANT en audience publique,

REJETTE l'appel de Marie Rose Fatuma dans son intégralité,

INFIRME, d'office, la peine de Marie Rose Fatuma correspondant au temps « déjà passé en détention » et la **CONDAMNE** à une peine de 11 mois d'emprisonnement,



DÉCLARE, en application de l'article 125 C) du Règlement, que Marie Rose Fatuma a purgé sa peine, le temps qu'elle a passé en détention sous la garde du Mécanisme en attendant son procès étant déduit de la durée totale de la peine,

ACCUEILLE les premier et deuxième moyens d'appel de l'Accusation et **INFIRME** l'acquittement de Dick Prudence Munyeshuli au titre du chef 3 de l'Acte d'accusation *Nzabonimpa*,

DÉCLARE Dick Prudence Munyeshuli coupable en vertu de l'article 1 4) a) du Statut et de l'article 90 A) ii) et iii) du Règlement et **PRONONCE** une déclaration de culpabilité contre lui pour outrage au titre du chef 3 de l'Acte d'accusation *Nzabonimpa* pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice,

CONDAMNE Dick Prudence Munyeshuli à une peine de cinq mois d'emprisonnement,

DÉCLARE, en application de l'article 125 C) du Règlement, que Dick Prudence Munyeshuli a purgé sa peine, le temps qu'il a passé en détention sous la garde du Mécanisme en attendant son procès étant déduit de la durée totale de la peine,

ACCUEILLE le troisième moyen d'appel de l'Accusation,

INFIRME la peine de deux ans d'emprisonnement infligée à Augustin Ngirabatware qui devait être confondue avec celle qu'il purge déjà et le **CONDAMNE**, le Juge Orié étant en désaccord, à une peine de deux ans d'emprisonnement devant être purgée de manière consécutive à la peine de 30 ans qu'il est déjà en train d'exécuter, et

DIT, en accord avec l'article 145 A) du Règlement, que le présent arrêt est exécutoire immédiatement.

Le Juge Alphons Orié joint une opinion partiellement dissidente.
